

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE).../.. de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d’instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux données que doivent publier les plates-formes d’exécution sur la qualité d’exécution des transactions  
  
C(2016) 3333 final

À l’article 1er:

*au lieu de:* «Le présent règlement impose aux plates-formes d’exécution des obligations de publication de données relatives à la qualité d’exécution des transactions.»,

*lire:*  «Le présent règlement définit le contenu spécifique, le format et la périodicité des données que doivent publier les plates-formes d’exécution sur la qualité d’exécution des transactions.».

À l’article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa:

*au lieu de:* «Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d’exécution publient des informations sur le type d'instrument financier conformément au troisième alinéa.»,

*lire:*  «Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d’exécution publient des informations sur le type d'instrument financier conformément au troisième alinéa du présent paragraphe.».

À l’article 4, premier et deuxième alinéas:

*au lieu de:* «Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques publient des informations, conformément au troisième alinéa, sur les prix pour chaque séance de négociation durant laquelle des ordres ont été exécutés sur l'instrument financier en question.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution publient des informations, conformément au troisième alinéa, sur les prix pour chaque séance de négociation durant laquelle des ordres portant sur l'instrument financier en question ont été exécutés.»,

*lire:*  «Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques publient des informations, conformément aux troisième et quatrième paragraphes du présent article, sur les prix pour chaque séance de négociation durant laquelle des ordres portant sur l'instrument financier en question ont été exécutés.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution publient des informations, conformément aux troisième et quatrième paragraphes du présent article, sur les prix pour chaque séance de négociation durant laquelle des ordres portant sur l'instrument financier en question ont été exécutés.».

À l’article 5, premier et deuxième alinéas:

*au lieu de:* «Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques publient des informations, conformément au troisième alinéa, sur les coûts que la plate-forme de négociation applique aux membres ou utilisateurs de la plate-forme.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution publient des informations, conformément au troisième alinéa, sur les coûts qu'elles appliquent aux membres ou utilisateurs de la plate-forme.»,

*lire:*  «Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques publient des informations, conformément au troisième paragraphe du présent article, sur les coûts que la plate-forme de négociation applique aux membres ou utilisateurs de la plate-forme.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n’est pas soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution publient des informations, conformément au troisième paragraphe du présent article, sur les coûts qu'elles appliquent aux membres ou utilisateurs de la plate-forme.».

À l’article 6, premier et deuxième alinéas:

*au lieu de:* «Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques publient pour chaque séance de négociation des informations, conformément au troisième alinéa, sur la probabilité d'exécution.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution publient pour chaque séance de négociation des informations, conformément au troisième alinéa, sur la probabilité d'exécution.»,

*lire:*  «Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques publient pour chaque séance de négociation des informations, conformément au troisième paragraphe du présent article, sur la probabilité d'exécution.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution publient pour chaque séance de négociation des informations, conformément au troisième paragraphe du présent article, sur la probabilité d'exécution.».

À l’article7, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas:

*au lieu de:* «1. Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation visée à l’article 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques utilisant un carnet d’ordres à enchères continues, un système de négociation en continu dirigé par les prix ou un autre type de système de négociation pour lequel ces informations sont disponibles publient, aux heures de référence indiquées à l’article 4, points a), i) et ii), des informations supplémentaires, conformément au troisième alinéa, pour chaque séance de négociation.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation visée à l’article 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution utilisant un carnet d’ordres à enchères continues, un système de négociation en continu dirigé par les prix ou un autre type de système de négociation pour lequel ces informations sont disponibles publient, aux heures de référence indiquées à l’article 4, points a), i) et ii), des informations supplémentaires, conformément au troisième alinéa, pour chaque séance de négociation.»,

*lire:*  «1. Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques utilisant un carnet d’ordres à enchères continues, un système de négociation en continu dirigé par les prix ou un autre type de système de négociation pour lequel ces informations sont disponibles publient, aux heures de référence indiquées à l’article 4, points a), i) et ii), des informations supplémentaires, conformément au troisième alinéa du présent paragraphe, pour chaque séance de négociation.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution utilisant un carnet d’ordres à enchères continues, un système de négociation en continu dirigé par les prix ou un autre type de système de négociation pour lequel ces informations sont disponibles publient, aux heures de référence indiquées à l’article 4, points a), i) et ii), des informations supplémentaires, conformément au troisième alinéa du présent paragraphe, pour chaque séance de négociation.».

À l'article 7, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas:

*au lieu de:* «2. Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation visée à l’article 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques utilisant un carnet d’ordres à enchères continues, un système de négociation en continu dirigé par les prix ou un autre type de système de négociation pour lequel ces informations sont disponibles publient, pour chaque séance de négociation, des informations supplémentaires conformément au troisième alinéa.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation visée à l’article 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution utilisant un carnet d’ordres à enchères continues, un système de négociation en continu dirigé par les prix ou un autre type de système de négociation pour lequel ces informations sont disponibles publient, pour chaque séance de négociation, des informations supplémentaires conformément au troisième alinéa.»,

*lire:*  «2. Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques utilisant un carnet d’ordres à enchères continues, un système de négociation en continu dirigé par les prix ou un autre type de système de négociation pour lequel ces informations sont disponibles publient, pour chaque séance de négociation, des informations supplémentaires conformément au troisième alinéa du présent paragraphe.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution utilisant un carnet d’ordres à enchères continues, un système de négociation en continu dirigé par les prix ou un autre type de système de négociation pour lequel ces informations sont disponibles publient, pour chaque séance de négociation, des informations supplémentaires conformément au troisième alinéa du présent paragraphe.».

À l'article 7, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas:

*au lieu de:* «3. Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation visée à l’article 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques opérant, intégralement ou en partie, à l'aide d'un système de négociation en continu dirigé par les prix publient des informations supplémentaires conformément au troisième alinéa.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation visée à l’article 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution opérant, intégralement ou en partie, à l'aide d'un système de négociation en continu dirigé par les prix publient des informations supplémentaires conformément au troisième alinéa.»,

*lire:*  «3. Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques opérant, intégralement ou en partie, à l'aide d'un système de négociation en continu dirigé par les prix publient des informations supplémentaires conformément au troisième alinéa du présent paragraphe.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution opérant, intégralement ou en partie, à l'aide d'un système de négociation en continu dirigé par les prix publient des informations supplémentaires conformément au troisième alinéa du présent paragraphe.».

À l’article 8, premier et deuxième alinéas:

*au lieu de:* «1. Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques utilisant un système de demandes d'offres de prix ou tout autre type de système de négociation pour lequel ces informations sont disponibles publient pour chaque séance de négociation des informations supplémentaires conformément au troisième alinéa.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution utilisant un système de demandes d'offre de prix, ou tout autre type de système de négociation pour lequel ces informations sont disponibles, publient des informations supplémentaires pour chaque séance de négociation conformément au troisième alinéa.»,

*lire:*  «Pour chaque segment de marché sur lequel ils opèrent et pour chaque instrument financier soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques utilisant un système de demandes d'offres de prix ou tout autre type de système de négociation pour lequel ces informations sont disponibles publient pour chaque séance de négociation des informations supplémentaires conformément au troisième alinéa du présent article.

Pour chaque segment de marché sur lequel elles opèrent et pour chaque instrument financier qui n'est pas soumis à l’obligation de négociation prévue par les articles 23 et 28 du règlement (UE) nº 600/2014, les plates-formes d'exécution utilisant un système de demandes d'offre de prix, ou tout autre type de système de négociation pour lequel ces informations sont disponibles, publient des informations supplémentaires pour chaque séance de négociation conformément au troisième alinéa du présent article.».

À l'article 12, deuxième alinéa:

*au lieu de:* «Il s'applique à compter de la première date indiquée à l’article 93, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2014/65/UE.»,

*lire:*  «Il s'applique à compter du 3 janvier 2018.».